

# LES AGENDAS d'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

**Vous n'êtes pas en conformité avec les normes d'accessibilité**

**Vous avez 3 ans pour réaliser les travaux d'accessibilité**

Si les travaux ne sont pas soumis  
au permis de construire ou permis d'aménager

Si les travaux sont soumis  
au permis de construire ou permis d'aménager

Procurez-vous la demande d'autorisation de travaux Cerfa n° 13824\*03 en complétant la partie «demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période.»

Procurez-vous le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité de votre établissement en complétant la partie «demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période.»

Renseignez le document et notamment :

- ❖ Le descriptif du bâtiment,
- ❖ La demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité,
- ❖ Le phasage des travaux sur chacune des années,
- ❖ Les moyens financiers mobilisés.

**Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'établissement avant le 27 septembre 2015**

4 mois après dépôt du dossier complet, sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé (cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie)

Après l'approbation, mettez en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.

**Cas particulier : pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie et si l'importance des travaux le justifie, vous pouvez demander, au Préfet, un Ad'AP d'une durée pouvant aller jusque 6 ans.**

Le dossier à remettre au Préfet comprend :

- Le descriptif du bâtiment,
- Les phasages des travaux sur la période de 3 ans et sur les années supplémentaires nécessaires,
- Les moyens financiers mobilisés.

- ❖ Déposer le dossier en Préfecture d'implantation de l'établissement avant le 27 septembre 2015

4 mois après dépôt du dossier complet, sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé (cette disposition tacite ne concerne pas les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité des ERP de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie). Après l'approbation de l'Ad'AP, déposez en mairie les demandes d'autorisation de travaux pour mettre en œuvre les engagements de l'agenda.

Transmettre au Préfet et à la commission pour l'accessibilité :

- ❖ Un point d'avancement en fin de 1<sup>ère</sup> année,
- ❖ Un bilan à mi-parcours.

- Les ERP déjà accessibles : transmettez, avant le 28 février 2015, en Préfecture, une attestation certifiant de l'accessibilité de vos établissements (une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie), accompagnée de certaines pièces justificatives telles que l'attestation de bureau de contrôle, arrêté d'ouverture...
- Les ERP, en cours de conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : transmettez une attestation 2 mois après la fin des travaux. Cette attestation vous exempte de déposer un Ad'AP.

**\*\* Les établissements de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie accueillent au moins 200 personnes. Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sont en dessous de ce seuil.**

**Informez, dans tous les cas, le Préfet et la commission pour l'accessibilité du lieu d'implantation de l'établissement, que votre ERP est aux normes**

Pour plus d'informations : <http://www.accessibilite.gouv.fr>

Correspondant pour les Ardennes :

La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT08)

☎ 03 51 16 51 61 – mail : [ddt-accessibilite@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-accessibilite@ardennes.gouv.fr)